

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 138-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0789

Déposée le: 11.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aeschlimann (Burgdorf, PEV) (porte-parole)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Hofmann (Bern, PS)

Cosignataires: 11

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Forage de gaz de schiste à Ruppoldsried

On connaît depuis fin mai 2014 la volonté de la société SEAG de demander un permis cantonal d'exploration pour procéder à des forages de prospection. Dans sa réponse à la motion « Interdire les forages par fracturation hydraulique » (Bauen, Hofmann, Aeschlimann) adoptée par le Grand Conseil en mars 2014, le Conseil-exécutif déclarait que « l'inscription d'une interdiction dans la législation n'est toutefois pas urgente, car le droit en vigueur pose des exigences très élevées qu'un éventuel projet ne serait pas à même de remplir dans la pratique ». Il ajoutait que l'interdiction de la fracturation hydraulique serait inscrite dans la loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi) dans le cadre de la prochaine révision. Lors du débat sur la motion, la conseillère d'Etat Barbara Egger-Jenzer avait jugé « très improbable le dépôt d'une demande dans un canton dont le parlement ayant débattu aussi longuement de la question de l'interdiction. Il ne doit pas y avoir de fracturation hydraulique dans le canton de Berne. La fracturation hydraulique n'est pas une option. » [trad.]

Et pourtant, des demandes de permis d'exploration ont maintenant été déposées qui, d'après les déclarations des responsables dans la presse, et selon l'issue des travaux de prospection, seront suivies de demandes de permis de forage par fracturation hydraulique, cette méthode si contestée. On peut craindre que les sociétés d'exploitation n'utilisent jusqu'au bout la marge de manœuvre juridique et tentent de placer les autorités devant le fait accompli.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La motion mentionnée en introduction demande une modification de la loi dans le but d'interdire les forages par fracturation hydraulique pour trouver des sources d'énergie fossile non conventionnelles dans le canton de Berne. Quand la révision de la loi sur la régle des mines est-elle prévue ? Quel est le calendrier du projet ? Quand la première lecture aura-t-elle lieu ?
2. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme moi que les annonces faites par le consortium pétrolier ont modifié la situation et qu'il faut maintenant mettre la motion rapidement en œuvre ?
3. Le forage en profondeur (3500 mètres environ) est-il susceptible d'être autorisé ou les exigences du droit en vigueur sont-elles si élevées que toute demande est vouée à l'échec, comme l'affirmait le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion ? Quelle procédure d'autorisation serait requise ? Une étude d'impact sur l'environnement serait-elle exigée ? La procédure d'autorisation tiendrait-elle compte également des risques sismiques ?
4. Quelle est la durée d'une procédure d'autorisation concernant des forages profonds ?
5. Comment faire pour empêcher que les forages de prospection ne débouchent fatalement sur des forages par fracturation hydraulique ?